

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteu
belge



20057324

DEUTSCH STAATSBAD

07-05-2020



30 AVR. 2020
30 AVR 2020

Greffe

N° d'entreprise : 0808 693 750

Nom

(en entier) : **COMPAGNIE LIEGEOISE A PORTEFEUILLE – BAV ASSUR**

(en abrégé) : **CLP-BAV ASSUR**

Forme légale : **SRL**

Adresse complète du siège : **4600 Visé, Rue Saint-Hadelin 17**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION – MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 9 avril 2020 par Michel Coëme, notaire associé à Sint-Nicolas, il a été décidé ce qui suit :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution - projet de fusion :

Conformément à l'article 12 :50 du Code des Sociétés, le projet de fusion établi par le(s) administrateur(s) de la société absorbée, le 18 février 2020 a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège le 25 février suivant, soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale, par le(s) administrateur(s) de la société absorbante. Ledit projet de fusion a été publié aux annexes du Moniteur Belge le 13 mars suivant, sous le numéro 20042556.

Deuxième résolution - Fusion :

L'assemblée générale décide la fusion par absorption par la SRL « CLP-BAV ASSUR » de la SRL « M. VAZ CONSULT », toutes deux précitées, par voie de transfert à la société absorbante déjà titulaire de toutes ses actions, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, conformément au projet de fusion.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée à partir du 1er janvier 2020 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes parts sociales.

Conformément à l'article 12 :57 du C.S.A., aucune action ne sera attribuée à la société absorbante en contrepartie de ce transfert, l'entière des parts sociales de la société absorbée étant détenue par la société absorbante.

Troisième résolution – Description du patrimoine transféré et conditions de transfert :

Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la SRL « M. VAZ CONSULT » conformément à l'article 12 :13, 3° C.S.A.

La société absorbante bénéficiaire de ce transfert est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

Le transfert comprend, de manière générale, tous les droits, créances judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire la société absorbée, à l'égard des tiers et administrations publiques.

La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et renonce à en exiger la description, à l'exception de ce qui concerne les biens immeubles ci-après décrits.

Elle en aura la propriété et la jouissance à partir de ce jour, à charge pour celle-ci de :

- supporter le passif et d'exécuter tous engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous les accords et engagements de la société absorbée ;
- supporter tous impôts et taxes en général.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

À cet égard, la société absorbante reconnaît avoir reçu toutes les informations relatives aux crédits octroyés à la société absorbée, lesquels sont garantis par une inscription en premier rang prise en vertu d'un acte reçu par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, à Liège, le 9 juillet 2004, au premier bureau des hypothèques de Liège, le 16 juillet 2004, dépôt 05796 dont question ci-après.

Les comparants déclarent avoir été informés par le notaire instrumentant de leur responsabilité quant à l'obtention de l'accord du créancier hypothécaire en vue de la réalisation de ladite opération.

À cet égard, il est précisé que CREFIUS a marqué son accord quant à ladite opération le 8 avril 2020.

DESCRIPTION DU BIEN IMMEUBLE :

Les quatre-vingts pourcents (80%) dont la SRL « M. VAZ CONSULT » est usufruitière, l'usufruit ayant été constitué jusqu'au premier octobre 2024, dans le bien ci-après décrit :

VILLE DE LIEGE, sixième division – R.C. : 2.508 €

Une maison de commerce avec dépendances, sur et avec terrain, sise Avenue du Luxembourg numéro 55, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent et titre, section C, numéro 0619T4P0000, d'une superficie de deux cents mètres carrés.

ORIGINE DE PROPRIETE :

La SRL « M. VAZ CONSULT » a acquis le bien de Monsieur Joseph Laurent Walthère Alexis GODISSART, né à Liège le 21 novembre 1939, à concurrence de l'usufruit, dans les proportions ci-avant déterminées, aux termes d'un acte reçu par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, à Liège et Paul Scavée, à Xhoris, le 9 juillet 2004, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège, le 16 juillet suivant, dépôt n°05795.

Monsieur Joseph GODISSART en était lui-même propriétaire depuis plus de trente ans.

SITUATION HYPOTHECAIRE :

Le bien décrit est actuellement grevé d'une inscription en premier rang prise en vertu d'un acte reçu par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, à Liège, le 9 juillet 2004, au premier bureau des hypothèques de Liège, le 16 juillet 2004, dépôt 05796, en faveur de

« AP ASSURANCES » pour un montant de deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros (247.893 €) en principal et vingt-deux mille trois cent dix euros trente-six centimes (22.310,36 €) en accessoires.

STATUT URBANISTIQUE ET ADMINISTRATIF :

Information circonstanciée

La société absorbante déclare avoir été informée que, dans son courrier, daté du 5 mars 2020, la Ville de Liège a déclaré ce qui suit

Parcelle concernée Division : Liège 6e division

Section : c

Numéros : 619T4

INS : 62063

Surface calculée : 1.94 ares

Plan de secteur Nom du plan du secteur d'aménagement :

LIEGE

1 Zone(s) d'affectation :

Habitat (100%)

Surcharges du plan de secteur

Avant-projet et projet de modification du plan de secteur

Infrastructure en avant-projet ou projet : Non

Périmètres des avant-projets et projets : Non

Guides Régionaux d'Urbanisme Parcelle située en GRU – Anciennement Zones Protégées en matières d'Urbanisme : Non

Parcelle située en GRU – Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural : Non

Schéma de Développement Communal Parcelle située en SDC – Anciennement Schéma de Structure communaux : Non

Rénovation urbaine Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine : Non

Revitalisation urbaine Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine : Non

Sites à réaménager (SAR) Parcelle située dans un SAR : Non

Périmètre de reconnaissance économique La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique : Non

Schéma d'Orientation local Parcelle concernée par un SOL : Non

Périmètre de remembrement urbain Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain : Non
 Cavité souterraine d'intérêt scientifique Parcelle située dans une cavité : Non
 Permis d'Urbanisation Parcelle située dans un lotissement : Non
 Parc naturel Parcelle située dans un parc naturel : Non
 Guide Communaux d'Urbanisme Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements
 Communaux d'Urbanisme : Non
 Parcelle située en GCU - Anciennement Règlement Communaux de Bâtisse : Oui
 Code carto : 62063-RCB-0002-01
 Libellé : Règlement relatif à la protection des arbres et des espaces verts.
 Historique dossier : arrêté du 17/02/1984 (Ministre (arrêté)).
 Zones d'assainissement 1 type(s) de zone(s)
 Collectif (RAC)
 Aléa d'inondation 1 zone d'aléa : Aléa très faible
 Canalisations de gaz FLUXYS Parcelle traversée par une canalisation « Fluxys » : Non
 Canalisation « Fluxys » à une distance inférieure à 250 mètres : Non
 ADESA - Points et lignes (PVR/LVR) Sélection située dans un PIP : Non
 Sélection situées à moins de 200 mètres d'une vue remarquable : Non
 Zone Natura 2000 Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Nature 2000
 Zone Natura 2000 (100m) Parcelle non située à moins de 100 mètres dans le périmètre d'une zone
 Nature 2000
 Servitudes Parcelle non traversée par une servitude
 Axe de ruissellement concentré Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré : non
 Wateringue Parcelle contenant une wateringue : Non
 Zone de prévention des captages (SPW) Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire
 (II) : Non
 Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non
 Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée (III) : Non
 Seveso Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO : Non
 Zones contours des entreprises SEVESO : Non
 Zones vulnérables provisoires SEVESO : Non
 Zone vulnérables SEVESO : Non
 Zones de consultation obligatoires du sous-sol La parcelle n'a pas une présence de carrière souterraine
 La parcelle n'a pas une présence de puits de mines
 La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines
 La parcelle n'a pas une présence de minières de fer
 La parcelle n'a pas une présence de karst
 Éboulement Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non
 La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non
 Patrimoine - Biens classés et zones de protection Parcelle contenant un monument classé : Non
 Parcelle contenant un site classé : Non
 Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non
 Parcelle contenant un site archéologique classé : Non
 Parcelle contenant une zone de protection : Non
 Carte archéologique La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non
 Chemin de Grande Communication (Liège) Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande
 Communication : Non
 Périmètres de remembrements et d'aménagements fonciers Parcelle concernée par un périmètre
 de remembrements et d'aménagements fonciers : Non
 BDES Sol - Inventaire Parcelle pour laquelle des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont
 à prévoir (art. 12 § 2 et 3 du Décret) : Non
 Parcelle concernée par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation
 (Art. 12§4 du décret) : Non.
 Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non

Informations Ville de Liège :

Permis d'urbanisme après le 01/01/1977 N°57246 octroyé le 9 septembre 1988 pour transformer un
 magasin.
 Permis unique ou intégré déposé après le 01/06/2017 Non
 Déclaration urbanistiques préalable (DUP) Non
 CU2 de moins de deux ans Non
 Certificat de patrimoine valable Non
 Procès-verbal Non
AVIS IMPORTANT

1. En vertu de l'article R.IV.IOS-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7^o dudit code.

2. Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

3. L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

4. Un immeuble d'habitation ne peut être - ou avoir été - divisé en logements multiples ou collectifs sans permis d'urbanisme. Le futur propriétaire est tenu par cette obligation, au même titre que l'ancien, si cette division est postérieure au 20 août 1994. En tout état de cause, la politique du Collège communal est de privilégier les immeubles unifamiliaux et de limiter au maximum la division de tels immeubles ou les logements multiples.

5. Est soumis à permis de location, tout logement de moins de 28 m² de surface habitable ainsi que tout logement collectif, en ce compris le(s) kot(s) d'étudiant(s). Il incombe au propriétaire-bailleur d'introduire les demandes de permis de location nécessaires.

6. La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 52 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peu importe le changement de propriétaire.

7. Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

8. Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7^o du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les intercommunales concernées :

- RESA ELECTRICITE : rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE

- C.I.L.E. : rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 ANGLEUR.

9. Nous vous invitons à bien prendre connaissance du contenu des permis octroyés et particulièrement des éventuelles conditions et/ou exclusions

10. La Ville de Liège dispose d'un guide communal d'urbanisme sur la protection des arbres et des espaces verts du 12 décembre 1983.

11. Précisions complémentaires

En introduisant le « code carto » qui peut apparaître dans le tableau des pages précédentes, sur le site http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_thema/ dans le champ « code interne », vous trouverez tous les documents liés utiles.

12. Ce document n'a pas de valeur légale. Les données sont fournies qu'à titre indicatif.»

Information générale :

Il est en outre rappelé que :

☐ Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT(bis) (anciennement article 84 du CWATUP) ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

☐ Il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

☐ L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Zone SEVESO

La société absorbée déclare en outre qu'à sa connaissance, le bien n'est pas repris dans un périmètre " Seveso " ou dans un périmètre susceptible de limiter la délivrance d'autorisation administrative ou de permis d'urbanisme.

Zones inondables

La société absorbée déclare que le bien objet des présentes est situé en zone inondable, aléa très faible, selon la cartographie de la Région Wallonne (cfr : <http://geoportail.wallonie.be>).

État du sol

A. Information disponible

• L'extrait de la Banque de Données de l'Etat de Sols (BDES), datés du 7 avril 2020 énonce ce qui suit :
« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »

• La société absorbée déclare qu'elle a informé la société absorbante, avant l'opération de fusion, du contenu de cet extrait.

• La société absorbante reconnaît qu'elle a été informée de ce contenu préalablement à l'opération de fusion.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

•La société absorbée confirme, au besoin, qu'elle n'est pas titulaire des obligations reprises au Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

C. Déclaration de destination

•La société absorbante déclare qu'elle entend affecter le bien à l'usage suivant : résidentiel.

•Les parties déclarent que la conformité du bien avec cette destination n'est pas un élément essentiel du contrat.

Dès lors, les parties conviennent que la société absorbée ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol.

Cette exonération de responsabilité est un élément essentiel de l'opération.

En conséquence, seul la société absorbante devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et le cas échéant d'assainissement.

D. Information circonstanciée

•La société absorbée déclare qu'elle ne détient pas d'information complémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1) Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2020, par la SRL « M. VAZ CONSULT », relativement aux éléments actifs et passifs transférés, seront réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la société absorbante.

2) Le transfert comprend la totalité de l'actif et du passif de la SRL « M. VAZ CONSULT » et la SRL « CLP-BAV ASSUR », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

Le transfert est fait à charge, pour la SRL « CLP-BAV ASSUR », société absorbante, de :

–supporter la totalité du passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la SRL « BARCA » en ce qui concerne les biens et droits transférés;

–respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés;

–supporter, à partir du 1er janvier 2020, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

Le transfert comprend notamment :

–d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

–les archives et documents comptables de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La SRL « CLP-BAV ASSUR » déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description, à l'exception de l'immeuble décrit ci-avant.

3)La société absorbante doit continuer, pour le temps restant à courir, tous contrats contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens transférés, ainsi que tous abonnements aux services des eaux, gaz et électricité, et en payer les primes et redevances à compter de leurs plus prochaines échéances. Elle doit, s'il y a lieu, se conformer aux prescriptions des actes de base.

Quatrième résolution – Constatation de la réalisation effective de la fusion par absorption

L'assemblée générale constate que, suite aux décisions concordantes au sein des sociétés, la fusion entre celles-ci est réalisée et qu'en conséquence :

–la société absorbée a cessé d'exister et se trouve dissoute sans liquidation ;

–l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante.

Cinquième résolution – modification de la dénomination

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société pour adopter la dénomination suivante : « Mathias, Vaz & associés ».

L'article 1 des statuts doit dès lors être désormais lu comme suit :

« : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « Mathias, Vaz & associés ».

Sixième résolution – adaptation de l'objet social

a) rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport en date du 9 avril 2020 de l'organe d'administration justifiant la proposition de modification de l'objet social de la société.

Conformément à l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations, ce rapport contient une justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

Les associés dispensent le notaire de reproduire textuellement ce rapport, en ayant parfaite connaissance et déclarant en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes.

Ce rapport restera ci-annexé.

b) Modification de l'objet social

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social ainsi qu'il était proposé à l'ordre du jour.

Septième résolution – nomination des administrateurs

L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateurs de la société :

-Monsieur VAZ FERNANDES CHAVEIRO Manuel, prénommé ;

-Monsieur MATHIAS Thierry, prénommé ;

-La SRL « Eleven Strategy », ayant son siège social à Aywaille, Chemin de l'Abbaye, 7 à 4920 Aywaille, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0745.548.631, représentée par son représentant permanent, Monsieur par Sébastien Porcu, domicilié à 4920 Aywaille, Chemin de l'Abbaye 7

-La SRL « Cos Management », ayant son siège social à 4140 Sprimont, rue Armand Binet 15, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0745.552.094, représentée par son représentant permanent, Madame FRANSSEN Christel Véronique Marie, domiciliée à 4140 Sprimont, rue Armand Binet 15,

-La SRL « Red Origin » ayant son siège social à 4610 Beyne-Heusay, rue Arnold Boulanger, 47, inscrite au registre personnes morales sous le numéro 0745.550.215, représentée par son représentant permanent, Monsieur JACQUEMIN Stéphane Baudouin Pascale, domicilié à 4610 Beyne-Heusay, rue Arnold, Boulanger 47,

-La SRL « Delvaux Patrice Assurances Conseils », en abrégé « D.P.A.C. », ayant son siège social à 4671 Housse, rue du Crucifix, 14, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro 0745.553.777, représenté par son représentant permanent Monsieur DELVAUX Patrice Julien Jacques Albert, domicilié à 4671 Blégny (Housse), Rue du Crucifix 14.

Messieurs VAZ FERNANDES CHAVEIRO Manuel et MATHIAS Thierry déclarent accepter la mission qui leur est confiée. Les consorts DELVAUX, JACQUEMIN, FRANSSEN et PORCU ont accepté leur mission par mail le 8 avril 2020

Huitième résolution – pouvoirs à conférer à l'organe de gestion :

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Annexe : une expédition de l'acte reçu par le Notaire Michel Coëme, associé à Saint-Nicolas (Tilleur), le 9 avril 2020 ainsi qu'une coordination des statuts.